

p.13 Contrats du mois avec Uplex.fr



+ 5 000 contrats en ligne sur www.uplex.fr
(* Sur abonnement Uplex)

- MVNO Agreement
- Autorisation de Tournage (audiovisuel)
- CGU - Compte client en ligne
- Bail d'habitation non meublée (*)
- Contrat de Production cinématographique (*)
- Contrat de Scénographe (*)

p. 14 Questions du mois

- Résiliation du mandat de distribution (audiovisuel)
- Copie privée sur iPad et iPhone
- Double activité du Salarié
- Publier un jugement condamnant un concurrent ?

p. 16 Fiches juridiques (Guide en ligne)

- Les frais de transport du salarié
- Grossesse et maternité au travail
- Le harcèlement en milieu professionnel
- Hygiène et sécurité au travail
- Droit à l'image du salarié
- L'inspection du travail

ACTUALITES JURIDIQUES

p.1 Communication électronique

- Fichiers professionnels du salarié
- Installation d'un *password* par le salarié
- Carte nominative du salarié et déclaration CNIL
- Interopérabilité de la télévision numérique
- Entente illicite sur le marché du jeu vidéo
- Régime juridique du livre numérique
- Que demander en référé contre Youtube ?
- Ecoutes téléphoniques entre salariés
- Vidéosurveillance sur les lieux de travail
- Insulter son employeur dans un email
- Adultère et preuve par SMS ou email

p. 6 Audiovisuel & Cinéma

- Titre des émissions et déchéance de marques
- Cession de part producteur
- Retard dans la reddition des comptes
- Indivisibilité entre mandats de distribution ?
- Protection des concepts d'émissions télévisées
- Commentaires audio des DVD
- Nantissement sur un film
- Dissociation du son et de l'image et droit moral
- Une interview protégée par le droit d'auteur

p. 8 Publicité / Presse / Image

- Publicité en faveur des génériques
- Dépendance économique des Agences
- Facturation non transparente
- Cession de droits entre Agences / Annonceurs
- Droit moral du photographe
- Protection des photographies de plateau
- Cession de droit à l'image
- Violation du droit moral du journaliste
- Clause de cessation du journaliste
- Secret des sources et sérieux de l'enquête

p. 11 Propriété Intellectuelle

- Protection du terme "Equipe de France"
- Procès-verbal de saisie-contrefaçon
- Contrefaçon dans les salons professionnels
- Utilisation nécessaire de la marque Windows
- Clauses abusives en matière de droits d'auteur
- Licence de produits dérivés
- Dépôt frauduleux de marque

Fichiers professionnels du salarié

La jurisprudence est stabilisée et constante : si le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée, et notamment au secret de ses correspondances, les fichiers et dossiers qu'il crée pendant son temps et sur le lieu de son travail grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur y a accès même hors de sa présence.

Cette présomption tombe devant la démonstration que le salarié a identifié ces données comme étant personnels.

> Décision n° 4122

Installation d'un Passware par le salarié

Le salarié qui n'est pas informé de l'interdiction d'installer sur les postes de l'entreprise des logiciels non autorisés, ne peut être licencié pour faute grave sur ce seul fondement (à propos de l'installation d'un « passware » ou logiciel qui permet de récupérer / collecter des mots de passe).

A ce titre, un email du service administratif mentionnant comme objet « information sur les logiciels téléchargés » faisant notamment état d'une interdiction formelle de télécharger et d'installer des logiciels sur le poste des salariés, qu'ils soient gratuits ou non, ne suffit pas, dès lors que la preuve de la réception de cet email par le salarié concerné n'est pas établie.

Nota : pour ces restrictions informatiques, il est conseillé aux employeurs d'utiliser une charte informatique, le règlement intérieur ou une note de service affichée dans les locaux communs.

> Décision n° 4124

Carte nominative du salarié et déclaration CNIL

Un système informatisé d'enregistrement des commandes reprenant les données d'encaissements faits par chaque salarié (1) n'a pas à être déclaré à la CNIL en ce qu'il est assimilé à la famille des logiciels de gestion comptable et cela même s'il fonctionne à l'aide d'une carte nominative du personnel de salle (restauration/hôtellerie).

Ce système ne constitue pas un traitement de données à caractère personnel soumis à déclaration à la CNIL. En conséquence, un salarié ne peut se prévaloir d'une absence de déclaration CNIL du logiciel pour contester son licenciement pour faute grave au motif de détournement d'espèces (2).

(1) Système permettant de prendre les commandes adressées directement en cuisine et d'assurer la facturation ainsi que la gestion des stocks.

(2) L'employeur avait demandé au cabinet KPMG d'auditer les rapports journaliers de corrections de factures issues du système. Ce rapport d'audit lui avait permis de connaître « sur la base de la carte nominative du salarié les faits de détournement.

> Décision n° 4125

Interopérabilité de la télévision numérique

La Directive n°2009/136/CE du 25 novembre 2009 qui doit être transposée au plus tard le 25 mai 2011 (1) a mis en place plusieurs obligations à la charge des équipementiers de télévision numérique, parmi celles-ci :

1) L'adoption d'un algorithme commun d'embrouillage et réception en clair : tous les équipements grand public destinés à la réception de signaux numériques de télévision conventionnels (c'est-à-dire la diffusion terrestre, par le câble ou la transmission par satellite aux fins principalement de la réception fixe, comme DVB-T, DVB-C ou DVB-S), qui sont vendus, loués ou mis à disposition d'une quelconque autre manière dans la Communauté et qui sont capables de désembrouiller des signaux numériques de télévision doivent pouvoir :

- désembrouiller ces signaux selon un algorithme européen commun d'embrouillage administré par un organisme de normalisation européen reconnu, actuellement l'ETSI ;

- reproduire des signaux qui ont été transmis en clair, à condition que, dans le cas où l'équipement considéré est loué, le locataire se conforme au contrat de location applicable.

2) L'interopérabilité des récepteurs de télévision analogiques et numériques : tout récepteur de télévision analogique équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 42 centimètres et qui est mis sur le marché à des fins de vente ou de location dans la Communauté doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte, normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu, conforme, par exemple, à la norme Cenelec EN 50 049-1:1997, et permettant le raccordement simple d'équipements périphériques, et notamment de décodeurs et de récepteurs numériques supplémentaires.

Tout récepteur de télévision numérique équipé d'un écran d'affichage intégral d'une diagonale visible supérieure à 30 centimètres et qui est mis sur le marché à des fins de vente ou de location dans la Communauté doit être doté d'au moins une prise d'interface ouverte (normalisée par un organisme de normalisation européen reconnu ou conforme à une norme adoptée par un tel organisme, ou conforme à une spécification acceptée par l'ensemble du secteur industriel concerné), par exemple « *le connecteur d'interface commune DVB, permettant le raccordement simple d'équipements périphériques, et capable de transférer tous les éléments d'un signal de télévision numérique, y compris les informations relatives aux services interactifs et à accès conditionnel.* »

(1) Dans sa version du 10 février 2011, le Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques n'opère qu'une transposition partielle de la Directive

> Texte n° 979

Entente illicite sur le marché du jeu vidéo

La CJCE a confirmé l'amende de 500 000 euros infligée à Activision Blizzard pour sa participation à une entente sur le marché des consoles de jeux et des cartouches de jeux Nintendo.

La décision de condamnation concerne Nintendo et sept distributeurs exclusifs des produits (une amende d'un montant total de plus de 167 millions d'euros.). Selon la Cour, les pratiques en cause ont eu pour objet et pour effet de restreindre les exportations parallèles des consoles et des cartouches de jeux Nintendo. Il existait bien un concours de volontés entre les distributeurs exclusifs et Nintendo ayant pour objet de limiter non seulement les ventes actives, mais de façon générale le commerce parallèle de consoles et cartouches de jeux.

Les juges européens de la concurrence se sont fondés non seulement sur la circonstance que Nintendo avait développé dans les années 1990 un système d'échange d'informations pour limiter le commerce parallèle, mais aussi sur le fait que la correspondance échangée avec ses distributeurs démontrait qu'ils avaient intégré ledit système, ce qui supposait nécessairement une invitation en ce sens émanant de Nintendo.

Source : Europa

> Décision n° 4126

Régime juridique du livre numérique

La Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a rendu son rapport sur la Proposition de loi sur le prix du livre numérique.

On entend par livre numérique, d'une part, les livres publiés sous format numérique présentant un contenu intellectuel et répondant à un principe de réversibilité (imprimés ou imprimables sans perte significative d'information) mais aussi l'ensemble des livres numériques qui répondront à cette définition (notamment ceux publiés avant l'entrée en vigueur de la proposition de loi).

Par un avis du 18 décembre 2009, l'Autorité de la concurrence s'était prononcée en faveur d'une régulation de ce marché. Ce sera chose faite avec la proposition qui fixe le régime juridique du livre numérique (1) en France et notamment les règles de fixation du prix de vente confiée à l'éditeur, la possibilité de recourir au ventes à primes, l'obligation pour l'éditeur de rémunérer les détaillants, les modes de rémunération de l'auteur et les sanctions pénales en cas de non respect des nouvelles dispositions.

Le futur cadre légal devrait être avalisé par la Commission européenne. En effet, la CJCE a déjà estimé que la protection des livres en tant qu'objets culturels constitue une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier des mesures restreignant la libre circulation des biens (CJCE, C-531/07, 30 avril 2009, LIBRO).

Sur la question de l'extraterritorialité, en l'état actuel de la proposition de loi, seuls les livres numériques diffusés en France sont assujettis à l'obligation de fixer un prix de vente, l'application de cette obligation à des éditeurs étrangers pose un réel problème sur le terrain du droit de la concurrence.

A titre de mesure de faveur, le Projet de loi de finances pour 2011 a mis en place une TVA à taux réduit de 5,5 % pour le livre numérique, disposition qui sera applicable à compter du 1er janvier 2012.

Par ailleurs, la dernière version de la proposition de loi sur le prix du livre numérique a été adoptée par la Commission des affaires culturelles du Sénat le 9 mars 2011.

Aux termes du texte, l'éditeur serait tenu de fixer le prix de vente au public du livre numérique. Ce prix peut varier en fonction du contenu de l'offre et des modalités d'accès ou d'usage du livre numérique. Une remise commerciale pourra être concédée par l'éditeur à ses partenaires commerciaux (plateformes de vente en ligne ...) selon l'importance des services qualitatifs rendus en faveur de la promotion et de la diffusion du livre numérique, des actions d'animation, de médiation et de conseil auprès du public.

La rémunération des auteurs qui reste un point de litige crucial, serait aussi impactée, celle-ci étant fixée en tenant compte de l'économie générée, pour l'éditeur, par le recours à l'édition numérique. La proposition passe en discussion en séance publique le 29 mars 2011 ...

(1) Il s'agit d'un marché encore émergent, selon le rapport « *Les données les plus récentes, publiées en juin 2010, portent sur l'année 2009. 50 éditeurs, sur 299, ont déclaré des revenus totaux de 68 millions d'euros (soit 2,4 % du chiffre d'affaires réalisé en vente de livres papier), dont une partie importante concerne des CD-ROM ou DVD culturels et, probablement, des livres audio.* »

> Texte n° 981

> Consulter le Rapport :

<http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r3140.asp>

Que demander en référé contre Youtube?

En cas de contrefaçon de vidéogramme (supposée) et sur la base de l'article 7 de la LCEN du 21 juin 2004, le juge peut prescrire à Youtube.com toute activité de surveillance ciblée et temporaire. Youtube peut ainsi être contraint, pour une durée limitée (deux ans dans l'affaire soumise) à prévenir la remise en ligne de toute œuvre contrefaisante. Le site peut également être contraint par injonction, à communiquer les adresse IP et e-mail des contrefacteurs (sous huit jours).

De façon plus générale, les juges du référé sont pleinement compétents pour ordonner à Youtube.com de ne plus diffuser de séquences supposées contrefaisantes extraites d'un DVD.

En attendant une décision au fond, la juridiction des référés peut prescrire toutes les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, notamment pour prévenir le renouvellement de ce trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 alinéa 1 du Code de procédure civile.

> Décision n° 4127

Écoutes téléphoniques entre salariés

Constitue une faute grave le fait pour un dirigeant salarié, d'installer un système d'écoutes téléphoniques au sein de la société, à l'insu des salariés.

Toutefois dans l'affaire soumise, s'il était exact que le salarié disposait d'un poste téléphonique lui permettant d'opérer des écoutes téléphoniques des autres salariés de l'entreprise (dont ceux-ci n'étaient pas informés), le dispositif technique en cause avait été installé par l'ancien directeur et le nouveau salarié n'en connaissait pas l'existence.

En conséquence même en présence d'un dispositif de surveillance illicite, l'employeur ou le salarié pour se dégager de toute responsabilité peut établir qu'il n'avait pas connaissance de l'existence du dispositif.

Pour mémoire, les salariés ont droit au respect de leur vie privée y compris sur le lieu et pendant leur temps de travail.

L'employeur qui fait installer ou utilise un dispositif d'écoutes téléphoniques des salariés sans que celles n'apparaissent justifiées et sans les avoir informés au préalable, met en oeuvre un procédé de surveillance illicite qui enfreint les libertés fondamentales des salariés (cela est aussi susceptible de poursuites pénales).

> Décision n° 4128

Vidéosurveillance sur les lieux de travail

Dès lors que le salarié est avisé de la présence de caméras de vidéosurveillance fonctionnant en permanence sur le lieu d'exécution de son travail (et non dans les espaces privés réservés au personnel), les enregistrements vidéo établissant une faute du salarié (vol, non encaissement ...) constituent un moyen de preuve licite devant les tribunaux (licenciement pour faute grave justifié). Dans les commerces, l'enregistrement de l'activité de la caisse ne portant pas atteinte à la vie privée des salariés.

Nota : la finalité de la vidéosurveillance des salariés doit toujours être précisée et proportionnée. En l'espèce, les caméras répondaient à des impératifs de sécurité des personnes et des biens.

> Décision n° 4129

Insulter son employeur dans un email

M.X. a été licencié pour faute grave pour avoir, dans un courriel adressé à sa compagne, insulté (1) sa hiérarchie et annoncé son absence volontaire à son poste de travail l'après-midi même. Par une erreur de manipulation, le courriel litigieux a été transmis par le salarié en copie à une autre salariée de l'entreprise. Celle-ci l'a alors transmis à l'employeur (les juges ont précisé qu'elle était en droit de le faire).

L'employeur avait donc eu connaissance des faits de façon licite. De surcroît, le mail en cause, envoyé par le salarié aux temps et lieu du travail, était en rapport avec son activité professionnelle, ne revêtait donc pas de caractère privé et pouvait être retenu au soutien d'une procédure disciplinaire à l'encontre du salarié. Le courriel du salarié justifiait la rupture immédiate de son contrat de travail.

(1) Email dans lequel il indiquait « pour l'acompte ils m'ont dit qu'ils ne donnent pas aux CDD, quel connard ! je vais prendre l'après-midi »

> Décision n° 4130

Adultère et preuve par SMS ou email

Dans le cadre d'une instance en divorce, les e-mails comme les SMS ne sont pas protégés par le secret des correspondances et peuvent être admis comme preuves d'adultère, à la condition que ces messages aient été obtenus sans violence ni fraude et que la personne dont le courriel émane puisse être identifiée. La fraude ou la violence doit être prouvée par celui qui l'invoque.

> Décision n° 4131

Titre des émissions et déchéance de marques

Une société de production audiovisuelle doit vérifier, avant le lancement d'un nouveau concept d'émission, que le titre adopté n'est pas protégé par un dépôt de marque.

Si le titre a déjà été déposé par un tiers, mais que la société de production souhaite demander une déchéance de la marque, elle peut le faire même au stade du pilote de l'émission.

Dans l'affaire soumise, la société EDITIONS RENE CHATEAU a été déchue de sa marque BIG BOSS sur l'initiative de la société AIR PRODUCTIONS qui a développé un nouveau jeu de télévision nommé « BIG BOSS ».

La déchéance de marque est encourue à compter de la publication de la marque si aucune exploitation n'a eu lieu pendant les cinq ans qui l'ont suivie (1). La charge de la preuve de l'exploitation incombe au propriétaire de la marque dont la déchéance est demandée et peut être apportée par tout moyen.

(1) Le déposant peut prétendre avoir commencé ou repris l'exploitation de sa marque postérieurement à cette période de 5 ans à condition que cette exploitation ait commencé avant les trois mois précédant la demande de déchéance et sans que le propriétaire de la marque n'ait eu connaissance de l'éventualité de la demande contentieuse en déchéance formulée contre lui.

> Décision n° 4133

Cession de part producteur

Contrairement au droit commun de la vente, un accord de cession de la part producteur d'une société dans un film ou une série n'est pas parfait lorsqu'il y a accord sur la chose et sur le prix.

Le cédant doit aussi justifier de l'existence de ses droits cédés et notamment des droits sur la musique sonorifiant l'œuvre audiovisuelle. De façon générale, l'accord de cession de part producteur nécessite de fixer l'étendue des droits susceptibles d'être concédés (droits de diffusion etc.).

> Décision n° 4134

Retard dans la reddition des comptes

Un retard dans la reddition de comptes par le distributeur d'une œuvre audiovisuelle n'est pas une faute présentant un caractère de gravité susceptible de conduire à une résiliation du contrat de distribution.

> Décision n° 4135

Indivisibilité entre mandats de distribution ?

La résiliation du mandat de distribution portant sur la 1ère saison d'une série télévisée n'emporte pas nécessairement résiliation du mandat sur la 2ème saison. En l'absence de clause spécifique dans le mandat, les mandats de distributions sur les épisodes d'une même série ne sont pas indivisibles.

Les juges ont considéré qu'une série d'épisodes télévisés ne constituent pas un ensemble économique et juridique indivisible. Il n'est pas non plus prouvé que l'usage en matière audiovisuelle impose que la distribution d'une seconde saison d'une série d'un documentaire suivant la diffusion de la première soit prise en charge par le même distributeur.

En conséquence, pour permettre au même distributeur de gérer l'ensemble des saisons d'une série, une clause d'indivisibilité doit impérativement être stipulée au mandat de distribution.

> Décision n° 4136

Protection des concepts d'émissions télévisées

Des auteurs ont revendiqué des droits d'auteur sur "un programme météo destiné aux enfants" qu'ils avaient, sans succès, proposé à plusieurs chaînes de télévision destinées aux enfants. Une bible complète du programme météo télévisuel revendiqué avait été déposée (particulièrement fournie).

Des chaînes télévisées ayant repris ce concept, les auteurs ont introduit une action en contrefaçon.

La contrefaçon a été écartée par les juges le droit d'auteur ne protège pas les idées ou concepts et les auteurs concernés n'ont pas démontré en quoi les différentes mises en forme des éléments qui caractérisent le manuscrit revendiqué étaient originaux et traduisaient un parti pris esthétique portant l'empreinte de leur personnalité.

> Décision n° 4137

Commentaires audio des DVD

Lorsqu'une œuvre audiovisuelle (DVD) est sonorisée avec des voix (effectuant des lectures par exemple), il est impératif de faire signer aux artistes-interprètes voix (1) un contrat de cession de droits.

Le nom des artistes-interprètes (prestation voix) doit également figurer au générique du DVD ou dans une rubrique dédiée.

En l'absence d'autorisation, l'artiste-interprète a droit à une indemnisation mais ne peut toutefois obtenir une mesure d'interdiction d'exploiter le DVD.

(1) Au sens de l'article L.212-1 du Code de la propriété intellectuelle, à l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

> Décision n° 4138

Nantissement sur un film

Lorsque l'auteur-réalisateur d'un film demande l'annulation de son contrat de cession de droits avec son producteur et qu'un contrat de nantissement des éléments corporels et incorporels du film a été conclu avec un tiers en garantie du crédit consenti par ce dernier pour le financement du film, l'auteur-réalisateur a l'obligation d'assigner le tiers en la cause.

Ce moyen peut être soulevé d'office par les juges, l'éventuelle annulation du contrat de cession ainsi que la radiation des contrats de nantissement et de cession étant de nature à affecter gravement les droits du tiers.

> Décision n° 4139

Dissociation du son et de l'image et droit moral

Le fait d'extraire d'une œuvre originale (interview audiovisuelle de l'actrice Arletty) des extraits sonores et donc de séparer les images et le son de la voix de l'actrice qui étaient intimement liés dans le documentaire, sort les propos de leur contexte et constitue une dénaturation de l'œuvre (attente à l'intégrité et au droit moral de l'auteur). Une indemnisation de 5.000 euros a été octroyée à l'auteur.

> Décision n° 4140

Une interview protégée par le droit d'auteur

Une interview (1) même sonore peut être protégée par le droit d'auteur. En l'espèce, les propos tenus par l'actrice Arletty dans des entretiens n'ont pas été considérés comme spontanés en ce qu'elle a répondu à des questions précises selon les directives de l'intervieweur.

Les questions ont été soigneusement élaborées par ce dernier en fonction de la personnalité de l'actrice avec laquelle il était lié d'amitié ; les réponses de celle-ci ont donc été orientées pas lesdites questions, axées, tant dans la manière de mener l'interview que dans son enchaînement et sa composition. L'auteur de l'interview a donc bien donné à l'interview un style personnel qui porte l'empreinte de sa personnalité.

(1) « Arletty raconte Arletty »

> Décision n° 4141

Publicité en faveur des génériques

Les Laboratoires Servier et Biofarma reprochaient à une publicité parue sur internet de faire la promotion d'un médicament présenté comme « générique du Diamicon » (ce dernier étant commercialisé par les demanderesses) et qui reprenait aussi la même couleur orange.

Les juges ont rejeté ces demandes: l'association entre la couleur orange et le Diamicon n'est pas exclusive, de plus l'usage de cette couleur dans la publicité en cause était très limité.

Sur le volet de la publicité comparative, aucune faute n'a été retenue. Selon l'article L121 -9 du code de la consommation, la publicité comparative ne peut « *tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque...un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrentni engendrer une confusion entre l'annonceur ou le concurrent , ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs..* ».

Comme posé par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 12 juin 2008 Affaire C-533-06), « *le titulaire d'une marque enregistrée n'est pas habilité à interdire l'usage, par un tiers, dans une publicité comparative qui satisfait à toutes les conditions énoncées (par la directive précitée), d'un signe identique ou similaire à sa marque* ».

A noter que dans cette affaire, l'exception de référence nécessaire de marque de l'article L713-6 du Code de la propriété intellectuelle aurait également pu être admise.

> Décision n° 4142

Dépendance économique des Agences

Pour pouvoir se prévaloir d'un abus de dépendance économique vis-à-vis d'un client Annonceur, une Agence doit justifier du poids de son client dans son chiffre d'affaires et des circonstances qui l'auraient empêchée de lui substituer d'autres partenaires commerciaux.

Le fait, pour un Annonceur, de mettre son Agence en concurrence, dans le but de réduire ses propres coûts ne caractérise pas, en soi, une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

> Décision n° 4143

Facturation non transparente

Une agence de communication n'est pas en droit d'obtenir le paiement de factures à son client correspondant à la même prestation, présentée sous différentes appellations, sous le terme « hasardeux » de « devis global ».

> Décision n° 4144

Cession de droits entre Agences / Annonceurs

Les dispositions de l'article L.132-31 du code de la propriété intellectuelle (1), qui régissent les seuls contrats consentis par l'auteur, personne physique, dans l'exercice de son droit d'exploitation ne sont pas applicables entre une Agence et son Annonceur.

A propos d'une cession de droits sur une charte graphique entre Agence / Annonceur, il n'est pas impératif de conclure un contrat de cession de droits, les juges ayant retenu que dans l'esprit des parties, la facturation des prestations de création par l'Agence incluait la cession des droits d'exploitation de ces créations.

Toutefois, concernant le slogan publicitaire (« temporaire mais pas précaire »), dès lors que sa cession n'a jamais été abordée par les parties, celui-ci reste la propriété de l'Agence. Ce slogan, par sa formulation dans une expression frappante et ramassée destinée à frapper les esprits, dont il n'existe pas d'équivalent antérieur, doit être regardé comme original et donc protégé par le droit d'auteur.

(1) Dans le cas d'une oeuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'oeuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

> Décision n° 4145

Droit moral du photographe

Le fait de reproduire dans un ouvrage, des photographies en noir et blanc, en petit format et dans une qualité très médiocre, après les avoir scannées, porte atteinte au droit moral du photographe. En revanche ne constitue pas une violation du droit au nom du photographe, le fait d'avoir mal orthographié son nom (erreur de typographie).

> Décision n° 4146

Protection des photographies de plateau

Des photographies de plateau peuvent être originales si elles témoignent d'un effort créatif (protection acquise dans l'affaire soumise).

> Décision n° 4147

Cession de droit à l'image

Anna B. n'a pas obtenu la condamnation du photographe-cinéaste érotique Roy STUART, pour atteinte au droit à son image. L'actrice avait bien donné son autorisation à la publication d'un DVD ("*Glimpse*") et d'un ouvrage ("Roy Smart, Volume V") la mettant en scène, en signant un « *Model release and Certification* » (contrat de cession de droits à l'image en anglais).

> Décision n° 4148

Violation du droit moral du journaliste

La mention du nom de l'auteur journaliste, uniquement dans les ours des titres de presse de son employeur, ne respecte pas suffisamment le droit au nom du journaliste (attribut du droit moral).

> Décision n° 4151

Clause de cessation du journaliste

Pour faire jouer la clause de cessation, le journaliste ne peut se prévaloir d'un changement de ligne éditoriale du titre de presse de son employeur si la nouvelle publication est spécialisée dans les mêmes domaines que la précédente (résiliation du contrat de travail aux torts du journaliste).

Aux termes de l'article L.7112-5 du code du travail, la clause de cessation intervient lorsqu'il y a changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le journaliste salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux.

Dans ce cas, le salarié qui rompt le contrat n'est pas tenu d'observer la durée de son préavis. Le salarié a également le droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements (le maximum des mensualités étant fixé à quinze).

> Décision n° 4152

Secret des sources et sérieux de l'enquête

Le site bakchich.info a été poursuivi par le judoka David Douillet, pour diffamation. Le site avait publié un article le mettant en cause avec l'écrivain Michel Houellebecq et le photographe François-Marie Banier comme disposant de comptes bancaires occultes au Liechtenstein (imputation d'évasion fiscale).

La bonne foi n'a pas été admise au bénéfice des auteurs journalistes. Ces derniers n'ont pu démontrer le sérieux de l'enquête invoquant la protection de leur source un contact au Ministère des finances).

Les juges ont précisé que la protection des sources du journaliste et sa difficulté à se procurer la liste des titulaires de comptes bancaires au Liechtenstein sur laquelle se base l'information mise en ligne ne suffisent pas à justifier la carence totale des journalistes dans l'administration de la preuve du sérieux de leur enquête.

L'éditeur du site bakchich.info (placé depuis en redressement judiciaire), a été condamné à 20.000 € de dommages et intérêts.

Pour rappel, en cas de diffamation, les journalistes peuvent se dégager de leur responsabilité en prouvant leur bonne foi (les imputations diffamatoires sont réputées faites de mauvaise foi.). La bonne foi est admise si quatre conditions cumulatives sont réunies : i) légitimité du but poursuivi, ii) absence d'animosité personnelle contre la victime, iii) sérieux de l'enquête et iv) prudence dans les propos.

> Décision n° 4153

Protection du terme "Equipe de France"

Le dépôt par un tiers, des marques "Equipe de France de Rugby" violent la prohibition de l'article L. 131-17 du code du sport (1), et les droits de la Fédération française de rugby au sens de l'article L. 712-6 du code de la propriété intellectuelle.

Le code des sports a pour effet de restreindre les modalités d'utilisation de l'appellation "Equipe de France" et interdire son utilisation abusive par des tiers non autorisés.

A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation « Fédération française de » ou « Fédération nationale de » ainsi que décerner ou faire décerner celle d'« Équipe de France » et de « Champion de France », suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités.

Le fait pour le président, l'administrateur ou le directeur de toute personne morale d'utiliser ces appellations est puni d'une peine d'amende de 7500 euros.

> Décision n° 4155

Procès-verbal de saisie-contrefaçon

Les opérations de saisie-contrefaçon doivent être exécutées dans le strict respect des termes de l'ordonnance qui les a autorisées et qui délimitent l'étendue de la mission confiée à l'huissier qui ne saurait l'outrepasser.

La violation d'une des conditions définies à l'ordonnance autorisant la saisie est constitutive d'une irrégularité de fond qui affecte la validité de l'acte d'huissier, indépendamment de tout grief. Dans l'affaire soumise, le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé par l'huissier a été annulé aux motifs qu'il faisait mention de deux requérants alors que seul un requérant était désigné dans l'ordonnance.

De même, l'omission de la signature de l'huissier de l'une des pages du procès-verbal d'un constat d'achat constitue une irrégularité de fond qui vicie l'acte, indépendamment de tout grief, par application de l'article 648 du code de procédure civile.

> Décision n° 4156

Contrefaçon dans les salons professionnels

Une société chinoise qui ne commercialise pas ses produits en France peut être condamnée pour contrefaçon dès lors qu'elle a fait la promotion de ses produits contrefaisants au cours d'un salon professionnel organisé en France.

> Décision n° 4157

Utilisation nécessaire de la marque Windows

L'utilisation du mot-clé "Windows" dans les codes sources de pages Internet ne constitue pas une contrefaçon de marque s'il constitue un usage nécessaire de marque (1).

Dans cette affaire les juges ont considéré que des sociétés avaient fait un usage légitime du signe "Windows", à titre de référence nécessaire en vue d'informer les internautes de la compatibilité de leur service avec les principaux systèmes d'exploitation.

(1) Au sens de l'article L.713-6 du Code de la Propriété Intellectuelle "L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme : (...) b) Référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine."

> Décision n° 4158

Clauses abusives en matière de droits d'auteur

Un contrat d'édition ne peut être annulé sur le fondement des clauses abusives qu'il recèlerait dès lors que les dispositions d'ordre public du code de la consommation et celles d'ordre public du code de propriété intellectuelle commandent que celles-ci reçoivent application dans le domaine qui leur est respectivement réservé.

Le dispositif des clauses abusives est limité aux litiges concernant l'achat et la vente de biens ou services.

> Décision n° 4159

Licence de produits dérivés

En matière de contestations liées à un contrat de licence de personnages de dessins animés et s'agissant de marques déposées, la compétence des juridictions commerciales est exclue si le litige porte sur les droits d'auteur (compétence du TGI).

En revanche, les juridictions commerciales restent compétentes si le litige porte sur des points contractuels (résiliation, faute ...).

> Décision n° 4160

Dépôt frauduleux de marque

Ne s'expose pas à une condamnation pour dépôt frauduleux de marque une société étrangère qui, entretenant des relations d'affaire avec le déposant français, a déposé une marque identique dans son pays afin d'empêcher un tiers de lancer sur le marché une copie du produit protégé.

La bonne foi de la société étrangère a été reconnue notamment aux motifs qu'elle avait proposé au déposant français de lui céder les droits sur la marque internationale contre le seul remboursement des frais d'enregistrement.

De façon générale, entre partenaires d'affaires, la mauvaise foi dans le cadre d'un dépôt de marque identique, ne peut se déduire de la seule existence de relations commerciales entre les parties.

> Décision n° 4161

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats »), les nouveaux contrats du mois :

- MVNO Agreement
- Autorisation de Tournage (audiovisuel, cinéma)
- CGU - Compte client en ligne
- Bail d'habitation non meublée (*)
- Contrat de Production cinématographique (*)
- Contrat de Scénographe (*)

(*) Sur abonnement Uplex.fr

Résiliation du mandat de distribution

La résiliation pour faute du contrat de distribution est un acte juridique qui a de graves conséquences, elle n'est possible que dans les conditions de la clause résiliatoire. Il est d'usage en matière de distribution de rendre possible cette résiliation pour faute en cas de violation des obligations essentielles et déterminantes du contrat par l'une ou l'autre des parties (1).

La question est de déterminer quelles sont ces obligations essentielles et déterminantes. La qualité technique insuffisante des supports (2) peut-elle justifier une résiliation pour faute ?

La réponse ne va pas de soi, les juges, en raison des circonstances de la résiliation peuvent considérer ce motif de résiliation comme abusif.

Dans une affaire récente, et en dépit des défaillances techniques dans la qualité des supports livrés par le distributeur (importantes variations de blanking horizontal, niveaux vidéo hors normes, volets flous, problème de proportion sur un plan, image écrasée, format des masters à homogénéiser, volets non nets, effets de pixellisation) les juges ont conclu à une résiliation abusive du mandat de distribution par le Producteur.

Le producteur avait résilié le contrat avec son distributeur, sans attendre les nouvelles modifications techniques qu'avaient pris en charge le Distributeur pour résoudre les défauts techniques affectant le support. Le Producteur ne s'était pas non plus renseigné auprès du laboratoire sur l'état d'avancement des travaux de refabrication du support.

Pour limiter le risque contentieux, le Producteur peut notamment annexer au mandat de distribution, les spécifications techniques détaillées exigées du support et les modalités de contrôle par le laboratoire en charge du dépôt. Il peut également, dans la lettre refusant les supports pour défaut de qualité, rappeler les stipulations de la clause du contrat applicable, la clause résiliatoire

ainsi que son caractère déterminant et essentiel.

(1) Exemple : « Le Mandat sera résilié en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations essentielles et déterminantes souscrites aux termes des présentes après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet dans les quinze jours suivant son expédition sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires »

(2) Exemple de clause de qualité des Masters : « Les Masters doivent être de qualité technique parfaite et respecter les normes techniques d'usage et les standards de qualité internationaux. Le distributeur a la faculté de faire vérifier par tout laboratoire de son choix le matériel technique livré. Dans le cas où le matériel livré ne serait pas de qualité suffisante, le distributeur peut demander au producteur d'effectuer des modifications techniques, étant entendu que ces modifications doivent être effectuées dans un délai de 15 jours à réception de la demande. Le distributeur doit émettre dans les 30 jours de réception du matériel corrigé une lettre d'acceptation du matériel. »

> Décision n° 4132

Copie privée sur iPad et iPhone

L'iPad est une tablette tactile multimédia qui est pleinement soumise à la redevance pour copie privée. Selon la décision de la Commission pour la copie privée n° 13 du 12 janvier 2011, le montant de la redevance applicable par iPad va crescendo selon les capacités d'enregistrement :

- Au-delà de 20 Go jusqu'à 40 Go : 10 euros;

- Au-delà de 40 Go jusqu'à 64 Go : 12 euros
L'iPad a une capacité de stockage de 16, 32 ou 64 Go selon les modèles. Apple a d'ores et déjà répercuté la redevance sur le prix de l'iPad (majoration de 8 à 12 euros).

L'iPhone est lui classé en support de stockage externe utilisable directement avec un micro-ordinateur personnel (un équipement auquel il n'est pas nécessaire d'adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation). Le taux de la redevance est donc de 0,0597 €/Go pour ceux qui ont une capacité inférieure ou égale à 80 Go, 0,0507 €/Go pour ceux entre 80 Go et 120 Go etc.

> Texte n° 980

Double activité du Salarié

Les dispositions du contrat de travail du salarié fixent ses droits et obligations, elles consistent en général à l'obliger à consacrer professionnellement toute son activité et tous ses soins à l'entreprise, à respecter le règlement intérieur de l'entreprise et à observer la discrétion en ce qui concerne son activité.

Une clause spécifique de son contrat de travail peut aussi lui interdire toute autre activité professionnelle (pendant le temps de travail) pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Lorsque le salarié, dans le cadre de ses fonctions, pendant son temps de travail et en violation de ses engagements contractuels de loyauté et de discrétion envers son employeur, travaille sur un projet de création d'entreprise concurrente, il s'expose à un licenciement pour faute lourde.

En revanche, lorsque la création d'une société dans le même secteur d'activité est justifiée par le fait que son employeur est sur le point de déposer le bilan ou est placé en redressement judiciaire, le salarié s'expose « seulement » à un licenciement pour cause réelle et sérieuse.

> Décision n° 4123

Publier un jugement condamnant un concurrent ?

Une société qui a gagné un procès contre l'un de ses concurrents, peut-elle librement publier et mettre en avant la décision sur son site Internet ou sur un autre support ?

Oui, et cela même en l'absence d'une mesure de publication ordonnée par le juge.

Un concurrent peut publier à ses frais dans la presse un jugement rendu publiquement et devenu définitif, même si le tribunal a refusé d'ordonner la publication, à condition que cette publication intervienne dans des conditions exclusives du simple dessin de nuire et de tout abus (exemple : publication incomplète ou tardive ou accompagnée de commentaires malveillants).

Ainsi, il n'a pas été jugé déloyal de titrer en

première page d'un magazine un bandeau intitulé "Information judiciaire : la Société ... condamnée". Aucun abus ne saurait résulter du fait que l'article litigieux a été diffusé en pleine page et en gros caractères car il était légitime pour le gagnant, victime d'un dénigrement (par exemple) susceptible de faire fuir ses annonceurs et représentant une partie importante de ses recettes, de mettre en exergue la décision obtenue à son profit.

En conclusion, la publication des décisions de condamnation, sauf abus, n'est pas susceptible de donner prise ni au dénigrement ni à la concurrence déloyale.

> Décision n° 4149

Retrouvez dans le guide juridique en ligne, les fiches actualisées suivantes :

- Les frais de transport du salarié
- Grossesse et maternité au travail
- Le harcèlement en milieu professionnel
- Hygiène et sécurité au travail
- Droit à l'image du salarié
- L'inspection du travail